

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 96-085-A6 du 19 août 1996

NOR : BUD R 96 00085 J

Référence publiée au BOCP

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Titre 5 - Les sûretés

Date d'application : 09/08/1996

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ;
SÛRETÉ RÉELLE ; SÛRETÉ PERSONNELLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice A6 de juin 1961 (chapitre 23 et paragraphe 517 abrogés) -
Instruction codificatrice A6 du 11 février 1984 (chapitres 23, 24 et 43 abrogés).

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 46

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

L'instruction codificatrice A 6 de juin 1961 relative au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'instruction codificatrice A 6 du 11 février 1984 qui a partiellement abrogé la précédente, ont été modifiées à de nombreuses reprises par des instructions successives.

Pour faciliter la tâche des comptables et leur permettre de disposer d'un document de travail actualisé et adapté à leur mission, les instructions diffusées jusqu'alors, concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires vont être regroupées en un seul document.

Cette codification s'organisera en plusieurs titres principaux qui feront l'objet d'instructions codificatrices distinctes diffusées séparément, au fur et à mesure de leur rédaction.

La présente instruction a pour objet de diffuser auprès des comptables du Trésor le titre 5 relatif aux sûretés.

Toutes difficultés d'application de cette instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LES SÛRETÉS RÉELLES	4
1. LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR.....	4
2. L'HYPOTHEQUE.....	4
2.1. L'hypothèque légale	4
2.2. L'hypothèque judiciaire.....	5
2.3. Dispositions pratiques.....	5
CHAPITRE 2 LES SÛRETÉS PERSONNELLES.....	6
1. LES CO-CONDAMNÉS	6
1.1. Droit fixe de procédure	6
1.2. Condamnations à réparation	6
1.3. Amendes	7
1.4. Conditions de la solidarité	7
1.5. Circonstances faisant obstacle à l'exercice de la solidarité.....	7
1.5.1. Le sursis.....	7
1.5.2. Recours juridictionnels.....	7
1.5.3. Amnistie et grâce	8
1.5.4. Remise de la solidarité.....	8
1.5.4.1. Amendes.....	8
1.5.4.2. Condamnations ayant un caractère de réparation.....	9
1.5.4.3. Effets de la remise de la solidarité.....	9
1.5.5. Transaction après jugement.....	9
2. LES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES	10
2.1. Cas de responsabilité civile	10
2.2. Condamnations auxquelles s'applique la responsabilité civile	10
3. LES HÉRITIERS.....	11
3.1. Héritiers d'un condamné.....	11
3.2. Héritiers d'un débiteur solidaire	11
3.3. Héritiers d'une personne civilement responsable	11

4. CAUTIONS	11
4.1. Caution présentée lors de la constatation de l'infraction.....	12
4.2. Caution dispensant de l'exercice de la contrainte par corps.....	12
4.3. Caution acceptée volontairement par le comptable direct du trésor.....	12
4.4. Conditions à remplir par la caution.....	13

TITRE 5

LES SURETES

CHAPITRE 1

LES SÛRETÉS RÉELLES

1. LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR

Le dernier alinéa de l'article 1018 A du Code général des impôts prévoit que le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920 du Code général des impôts en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le privilège de l'article 1920 du Code général des impôts garantit toutes les amendes pénales prononcées à compter du 6 janvier 1993. Il ne s'applique donc pas aux amendes prononcées avant cette date.

Il ne s'applique pas non plus aux amendes civiles ou administratives ni aux condamnations à réparations qui sont des créances civiles non privilégiées.

Les dispositions de l'instruction codificatrice sur les sûretés réelles et personnelles du Trésor (titre 1, chapitre 1) concernant le privilège du Trésor en matière d'impôt s'appliquent.

2. L'HYPOTHEQUE

Pour éviter que les immeubles des débiteurs ne soient aliénés au préjudice des droits du Trésor, le comptable consignataire de l'extrait de jugement peut inscrire sur ces immeubles les hypothèques légale et judiciaire qui garantissent le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Le rang de ces hypothèques légale et judiciaire dépend uniquement de la date de leur inscription.

2.1. L'HYPOTHEQUE LÉGALE

Le dernier alinéa de l'article 1018 A du Code général des impôts prévoit que le recouvrement du droit fixe de procédure¹ et des amendes pénales² est garanti par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter du Code général des impôts pour le recouvrement des impôts.

Les dispositions de l'instruction codificatrice sur les sûretés réelles et personnelles du Trésor (titre 2, chapitre 1) concernant l'hypothèque légale du Trésor s'appliquent.

Cette hypothèque peut être inscrite à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, c'est-à-dire :

- dès l'émission d'une amende forfaitaire majorée ;
- après la notification d'un commandement pour les autres amendes pénales et le droit fixe de procédure.

En pratique, les comptables du Trésor procéderont toujours à la notification d'un commandement avant d'inscrire l'hypothèque légale, sauf si le débiteur acquiesce à cette inscription, notamment dans l'hypothèse où celle-ci est prise en garantie de délais de paiement.

¹ Cf. § 3 - chapitre 2 - titre 1.

² Cf. § 1 - chapitre 2 - titre 1.

2.2. L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE

Les condamnations pécuniaires qui ne bénéficient pas de l'hypothèque légale sont garanties par l'hypothèque judiciaire.

Tout jugement de condamnation emporte en effet hypothèque judiciaire en application de l'article 2123 du code civil (art. 4 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964). Le jugement permet de prendre immédiatement inscription sur tous les immeubles du condamné et ultérieurement de requérir des inscriptions complémentaires sur les immeubles qui entrent par la suite dans le patrimoine du débiteur.

Il est précisé que lorsque les condamnations à réparations civiles sont d'un montant particulièrement élevé, le comptable peut requérir l'inscription en vertu d'un jugement non encore passé en force de chose jugée et même frappé d'opposition ou d'appel. Cette inscription disparaît si le jugement est réformé. Elle produit, au contraire, effet à dater de son inscription si le jugement est confirmé.

Les amendes pénales sont garanties à la fois par une hypothèque légale et une hypothèque judiciaire. Mais cette dernière ne garantit pas le droit fixe de procédure. A l'inverse, les amendes autres que pénales et les autres condamnations pécuniaires recouvrées par les comptables du Trésor, sont garanties par l'hypothèque judiciaire mais non par l'hypothèque légale.

2.3. DISPOSITIONS PRATIQUES

Les modalités d'inscription d'une hypothèque judiciaire sont identiques à celles d'une hypothèque légale.

Les dispositions de l'instruction codificatrice sur les sûretés réelles et personnelles du Trésor (titre 2, chapitre 2) concernant l'hypothèque légale du Trésor en matière d'impôt s'appliquent, sous réserve d'indiquer sur le bordereau d'inscription :

- hypothèque légale ou hypothèque judiciaire selon le cas (cf. § 200 de l'instruction précitée) ;
- la référence de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance pénale ou titre d'amende forfaitaire majorée (§ 203 de l'instruction précitée).

Le comptable du Trésor doit produire au conservateur des hypothèques l'extrait de jugement ou d'arrêt délivré par le greffier.

Lorsqu'il n'est pas possible de produire l'extrait de jugement ou d'arrêt (extraits concernant des débiteurs possédant des immeubles dans le ressort de diverses conservations, extraits concernant plusieurs débiteurs, etc.), cet extrait peut être remplacé par une copie d'extrait établie par le comptable et certifiée conforme par le greffier.

Comme l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire ne prend rang que du jour de son inscription et l'inscription ne porte que sur ceux des immeubles du débiteur qui sont spécialement désignés dans la réquisition.

CHAPITRE 2

LES SÛRETÉS PERSONNELLES

Les sûretés personnelles assorties au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prennent leur source dans la loi ou dans le jugement de condamnation.

Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires peut être poursuivi contre des personnes condamnées avec le débiteur (co-condamnés) et contre des personnes autres que le condamné.

En effet, bien que les peines soient personnelles et que le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ne doit, en principe, être poursuivi que contre le condamné lui-même, le paiement de tout ou partie de ces pénalités peut, dans certains cas, être exigé de personnes autres que le condamné : civilement responsables, héritiers, cautions.

1. LES CO-CONDAMNÉS

Conformément aux articles 375-2 et 480-1 du Code de procédure pénale, les personnes condamnées pour un même crime ou un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages intérêts.

En outre, la cour ou le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de co-auteurs ou de complices insolvables, soit tenu solidairement des amendes.

Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe (art. 543 du Code de procédure pénale).

La solidarité permet de réclamer à l'un quelconque des condamnés le montant intégral des condamnations pour le paiement desquelles elle existe, sans qu'il soit nécessaire de discuter préalablement la solvabilité des autres débiteurs, ou de procéder à la ventilation des sommes imputables à chacun.

La solidarité s'applique de plein droit pour le recouvrement du droit fixe de procédure d'une part, des condamnations à réparation d'autre part. Elle peut en outre être prononcée pour le recouvrement des amendes.

1.1. DROIT FIXE DE PROCÉDURE

Le droit fixe de procédure est recouvré sur chaque condamné, c'est-à-dire que lorsque plusieurs personnes sont condamnées par un même jugement, chacune est redevable d'un droit fixe de procédure.

Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure dus par leurs co-condamnés. Les comptables du Trésor peuvent alors poursuivre l'un des condamnés pour l'ensemble des droits fixes dus par les autres à la suite d'un même jugement ou arrêt. Cette solidarité de plein droit ne s'étend pas au recouvrement des amendes.

L'identité des personnes solidairement tenues au paiement du droit fixe de procédure avec un condamné est indiquée par le greffier sur l'extrait de jugement. Les comptables du Trésor n'ont donc pas à demander un tel renseignement aux services judiciaires.

1.2. CONDAMNATIONS À RÉPARATION

Le premier alinéa des articles 375-2 et 480-1 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et dommages-intérêts.

Dans ce cas, un extrait de jugement spécial est délivré par le greffier en chef, sur lequel sont portés tous les co-condamnés.

La solidarité est de droit, car il est indispensable de sauvegarder au maximum les droits de la victime.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contraventions des quatre premières classes (art. 543 du Code de procédure pénale).

1.3. AMENDES

La personne qui a commis un crime ou délit et qui, pour ce faire, s'est entourée de co-auteurs ou complices insolubles, peut être déclarée solidairement responsable des amendes prononcées à l'encontre des co-auteurs ou complices. Cette solidarité n'est pas de plein droit, mais nécessite une décision spéciale et motivée du tribunal (deuxième alinéa des articles 375-2 et 480-1 du Code de procédure pénale).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contraventions des quatre premières classes.

En matière d'amendes, la solidarité n'est donc pas de droit et chaque condamné est tenu seulement au paiement de l'amende qui lui a été infligée.

1.4. CONDITIONS DE LA SOLIDARITÉ

La solidarité ne peut exister que si cette condamnation sanctionne une infraction unique (les condamnés ont commis ensemble une même infraction) ou des infractions connexes (infractions différentes mais dépendantes les unes des autres - cf. art. 203 du Code de procédure pénale).

La juridiction doit prononcer la solidarité en la motivant par un lien de connexité ; à défaut, la décision manquerait de base légale.

En cas de difficulté, les comptables du Trésor demandent l'avis du Parquet de la juridiction qui a prononcé la sentence. C'est d'ailleurs à cette juridiction qu'il appartient, le cas échéant, de préciser la portée de la solidarité en interprétant la décision qu'elle a rendue.

1.5. CIRCONSTANCES FAISANT OBSTACLE À L'EXERCICE DE LA SOLIDARITÉ

1.5.1. Le sursis

Lorsqu'un condamné a obtenu le bénéfice du sursis pour le paiement de l'amende, le comptable ne peut lui réclamer les amendes prononcées contre d'autres personnes solidaires et condamnées sans sursis.

Inversement le comptable ne peut réclamer aux autres condamnés solidaires, l'amende de celui qui a obtenu le bénéfice du sursis.

Dans le cas où le sursis est révoqué, la solidarité reprend son effet d'une façon complète et vis-à-vis de tous les condamnés. Le paiement de la totalité des amendes solidaires restant à recouvrer peut être exigé, tant du condamné déchu du sursis que des autres condamnés.

1.5.2. Recours juridictionnels

Au cas où plusieurs personnes ont été condamnées solidairement, celles qui interjettent appel, font opposition, se pourvoient en cassation, ou sont en situation d'utiliser ces voies de recours, ne sont pas tenues au paiement des condamnations prononcées tant contre elles que contre les condamnés à titre définitif.

Toutefois, il est possible de poursuivre le recouvrement de ces condamnations sur les condamnés par défaut, étant précisé que ces condamnés ont toujours la possibilité d'empêcher l'exécution en formant opposition. Par ailleurs, le pourvoi en cassation ne mettant pas d'obstacle au recouvrement des réparations et dommages-intérêts, ce recouvrement peut être poursuivi, au titre de la solidarité, contre les débiteurs solidaires qui se sont pourvus en cassation.

Les condamnés non appelants, non opposants, ou qui ne se sont pas pourvus en cassation ne peuvent être poursuivis que pour le recouvrement des condamnations pécuniaires autres que les amendes personnelles aux débiteurs qui ont fait ou peuvent faire appel, opposition ou pourvoi en cassation.

Une nouvelle décision de justice prononcée sur appel, opposition ou après cassation peut réduire ou aggraver les condamnations antérieurement mises à la charge de certains condamnés solidaires.

En cas de suppression ou de réduction de l'amende, tous les condamnés profitent de cette suppression ou de cette réduction.

Si, au contraire, une amende plus élevée est prononcée, les condamnés solidaires qui n'ont pas fait appel, opposition ou qui ne se sont pas pourvus en cassation ne sont tenus de la payer que dans la limite fixée par la première décision. La situation d'un condamné ne peut, en effet, être aggravée sans qu'il ait été mis en cause.

1.5.3. Amnistie et grâce

Au cas où, parmi plusieurs condamnés solidaires, l'un d'eux bénéficie d'une amnistie personnelle (cf. titre 8 concernant l'apurement des créances¹) s'appliquant aux amendes (et au droit fixe de procédure), il ne peut être poursuivi, ni pour les condamnations mises personnellement à sa charge, ni pour celles dont il est tenu solidairement. Les autres condamnés ne peuvent se voir réclamer la part du droit fixe de procédure due par le bénéficiaire de l'amnistie.

La grâce (cf. titre 8 concernant l'apurement des créances¹) peut décharger le condamné du paiement de son amende personnelle. Pour qu'il soit déchargé du paiement des amendes personnelles aux autres condamnés, il faut qu'une remise de la solidarité lui soit accordée.

Lorsqu'un condamné a payé l'amende personnelle à un de ses débiteurs solidaires avant l'intervention de la grâce accordée à ce dernier, il ne peut, en raison de la non rétroactivité de la grâce, obtenir du Trésor le remboursement de l'amende ainsi payée, mais il peut agir en répétition contre le condamné gracié.

1.5.4. Remise de la solidarité

1.5.4.1. Amendes

Le condamné qui souhaiterait être déchargé du paiement des amendes personnelles infligées à ses co-débiteurs peut solliciter du président de la République la remise de la solidarité. Car, bien que la solidarité ne soit pas une peine, mais un mode de recouvrement, la remise peut en être accordée par voie de grâce.

¹ Ce titre fera l'objet d'une diffusion ultérieure.

Cette remise est consentie par décret, sur demande de l'intéressé, après instruction par les parquets et les services de la Chancellerie.

1.5.4.2. Condamnations ayant un caractère de réparation

La solidarité en matière de condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts peut faire l'objet d'une remise gracieuse (cf. titre 8 concernant l'apurement des créances¹).

En cas de remise totale ou partielle de la somme restant due, les droits du Trésor vis-à-vis des co-condamnés doivent être expressément réservés à concurrence de la dette totale réduite de la part du débiteur bénéficiant de la remise, ou de la somme restant due, sur cette part.

1.5.4.3. Effets de la remise de la solidarité

Le condamné qui a obtenu la remise de la solidarité ne peut plus être poursuivi pour le recouvrement des condamnations pécuniaires et amendes des autres condamnés.

De leur côté, ceux-ci en vertu de l'article 1210 du Code civil, applicable en l'espèce, ne sont pas tenus au paiement des condamnations pécuniaires et amendes infligées au condamné qui a obtenu la remise de la solidarité.

Si certains des condamnés qui n'ont pas bénéficié de la remise de la solidarité deviennent insolvable, la part de ces insolvable doit, par application de l'article 1215 du Code civil, être contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité.

Toutefois, afin que la portée de la mesure gracieuse qui lui a été accordée sans réserve ne soit pas réduite, le condamné bénéficiaire d'une remise de la solidarité n'est pas tenu de la part des amendes et condamnations pécuniaires des insolvable. Cette part est admise d'office en non-valeur.

Pour déterminer les sommes dont sont tenus les autres débiteurs, il y a lieu de retrancher, du total des condamnations solidaires, la part des amendes et condamnations pécuniaires des insolvable fictivement attribuée au condamné qui a obtenu la remise de la solidarité.

Enfin, aux termes de l'article 1285 du Code civil : « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise".

Après paiement de la somme laissée à la charge du requérant (en cas de remise partielle) et annulation des prises en charge à concurrence de la somme remise sur sa part, la dette encore susceptible d'être réclamée aux autres condamnés correspond donc au montant global de la dette, déduction faite de la remise consentie et, le cas échéant, des recouvrements opérés.

1.5.5. Transaction après jugement

Le condamné qui bénéficie d'une transaction après jugement (cf. titre 8 concernant l'apurement des créance¹) ne peut plus être poursuivi pour le recouvrement des condamnations pécuniaires mises à la charge des autres débiteurs solidaires.

Par application de l'article 1210 du Code civil, ces derniers ne sont tenus solidairement que sous déduction de la part du débiteur déchargé de la solidarité, puisque bénéficiaire de la transaction. Le montant des condamnations correspondant à cette part doit, en conséquence, faire l'objet d'une annulation en fin d'exercice.

¹ Ce titre fera l'objet d'une diffusion ultérieure.

2. LES PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES

Le recouvrement de certaines condamnations pécuniaires peut être poursuivi contre la personne déclarée civilement responsable du condamné.

Le comptable ne peut mettre en jeu la responsabilité civile qu'autant qu'elle a été formellement déclarée dans le jugement de condamnation. Il n'est fondé à s'en prévaloir que dans les limites déterminées par ce jugement.

Les condamnations peuvent, en principe, être recouvrées contre la personne civilement responsable, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser préalablement au délinquant. Toutefois, ce n'est qu'après s'être assuré que ce dernier est insolvable que le comptable du Trésor doit poursuivre la personne civilement responsable.

2.1. CAS DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 1384 du Code civil dispose que sont civilement responsables, en raison des dommages causés par le fait des personnes dont elles doivent répondre :

- le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;
- les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

2.2. CONDAMNATIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

En principe, les personnes civilement responsables sont tenues, non des amendes, mais des réparations, restitutions, dommages-intérêts et droit fixe de procédure.

L'amende ne saurait, en vertu du principe de la personnalité des peines, frapper le civilement responsable : elle ne peut être prononcée que contre l'auteur de l'infraction, le coauteur ou le complice.

Ce principe, toutefois, comporte quelques exceptions. En effet, lorsque la loi le prévoit expressément, la personne civilement responsable peut être exceptionnellement tenue au paiement des amendes mises à la charge du délinquant dont elle répond :

- ainsi, l'article L.21 du Code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule ; toutefois, le deuxième alinéa de ce même article dispose que, lorsque le conducteur d'un véhicule, agissant en qualité de préposé, a commis des infractions dans la conduite de ce véhicule, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu dudit Code ainsi que du droit fixe de procédure qui peut s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant, si celui-ci a été cité à l'audience ;
- l'article L.21-1 du Code de la route dispose que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;
- peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions en matière de pêche côtière, les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages du bateau, les exploitants des établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés (décret-loi du 9 janvier 1852, art.12) ;

- les acheteurs de coupes, dans les bois soumis au régime forestier, et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis dans la coupe, par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs (Code forestier nouveau, art. L.135-11).

S'agissant de la remise des condamnations à réparations, si le débiteur principal bénéficie, à sa demande, d'une remise totale ou partielle de sa dette, la personne qui en est civilement responsable est libérée, à due concurrence, de son obligation.

En revanche, les motifs qui peuvent militer pour l'octroi d'une remise au civilement responsable lui sont évidemment personnels et ne sauraient jouer en faveur du débiteur principal : les droits du Trésor vis-à-vis de ce dernier seront donc expressément réservés dans les décisions de remise à des personnes civilement responsables, sauf s'il était décidé, par la même mesure, de le faire bénéficier personnellement d'une remise.

3. LES HÉRITIERS

3.1. HÉRITIERS D'UN CONDAMNÉ

Lorsqu'un condamné décède après un jugement ayant acquis force de chose jugée, les héritiers qui ont accepté la succession sont tenus du montant des condamnations pécuniaires qui lui ont été infligées.

En effet, conformément à l'article 2093 du Code civil, les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers. Les condamnations pécuniaires constituant une dette en faveur de l'Etat, les biens du condamné sont affectés à cette dette comme à toute autre ; ils passent donc, avec cette charge, à ses héritiers.

La prescription applicable est alors la prescription de trente ans, dont le point de départ est le jour du décès du condamné.

3.2. HÉRITIERS D'UN DÉBITEUR SOLIDAIRE

L'héritier qui a accepté la succession d'un condamné est solidairement tenu, comme son auteur, des condamnations pécuniaires dont ce dernier était lui-même tenu solidairement.

Il résulte, en effet, des dispositions des articles 724 et 873 du Code civil que l'héritier assure, dans les mêmes conditions que le de cujus, toutes les charges de la succession. Or, l'obligation solidaire qui est imposée au condamné constitue, au même titre que la condamnation personnelle de ce dernier, une charge de la succession.

3.3. HÉRITIERS D'UNE PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE

L'héritier qui a accepté la succession d'une personne civilement responsable est tenu au paiement des condamnations qui pouvaient être réclamées à son auteur.

4. CAUTIONS

Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires peut être poursuivi sur des cautions, c'est-à-dire sur des personnes qui se sont engagées à les solder à la place des condamnés.

La présentation d'une caution peut dispenser le délinquant de la retenue des moyens de transport ou du dépôt d'un cautionnement qui pourraient lui être imposés lors de la constatation de certaines infractions (police de la circulation routière...).

Elle peut prévenir ou faire cesser l'exercice de la contrainte par corps.

Dans ces divers cas, la caution est acceptée, si elle satisfait aux conditions exposées ci-après.

Il est, d'autre part, toujours loisible au débiteur de condamnations pécuniaires de garantir le paiement de sa dette en faisant agréer une caution par le comptable du Trésor.

Enfin, l'Association française de cautionnement mutuel peut être tenue d'effectuer des versements en l'acquit des condamnations pécuniaires mises à la charge de ses adhérents.

4.1. CAUTION PRÉSENTÉE LORS DE LA CONSTATATION DE L'INFRACTION

En matière de police de la circulation routière, sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, l'auteur d'une infraction qui se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français est tenu, pour éviter le versement d'une consignation ou la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, de présenter une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes, garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues (Code de la route, art. L.26).

L'Automobile club de France (ACF) et l'Alliance Internationale de Tourisme (AIT) sont autorisés à délivrer des attestations de cautionnement garantissant, sans limitation de somme, le paiement de ces condamnations pécuniaires.

L'extrait de jugement ou d'arrêt précise que le conducteur du véhicule a, au moment de la constatation de l'infraction, produit l'attestation de la caution de l'ACF ou de l'AIT.

En matière de police des voies de navigation intérieure, le contrevenant ne peut éviter la retenue provisoire de son bateau ou la consignation immédiate du montant, arbitré par l'agent verbalisateur, de l'amende et des frais de procès-verbal qu'en présentant au comptable direct du Trésor une caution solvable (décret du 6 février 1932, art.66, modifié par décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure).

4.2. CAUTION DISPENSANT DE L'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Le condamné contre lequel la contrainte par corps a été prononcée peut en prévenir, ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et solvable.

Cette caution est admise par le comptable centralisateur. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque, toutefois, le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 760, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues (art. 759 du Code de procédure pénale).

4.3. CAUTION ACCEPTÉE VOLONTAIREMENT PAR LE COMPTABLE DIRECT DU TRÉSOR

En dehors des hypothèses où la présentation d'une caution est prévue par la loi, le débiteur d'amendes et condamnations pécuniaires a la faculté de présenter une caution pour garantir le paiement de sa dette et obtenir la suspension des poursuites.

Les conditions auxquelles la caution doit satisfaire, ainsi que l'étendue de ses obligations, sont alors fixées librement par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, sans qu'il y ait possibilité d'intervention des tribunaux.

4.4. CONDITIONS À REMPLIR PAR LA CAUTION

Dans les diverses hypothèses où la loi a prévu qu'une caution pouvait être présentée, ou en cas d'acceptation par le comptable du Trésor, cette caution doit être acceptée si elle répond aux conditions fixées par l'article 2018 du Code civil. Aux termes de cet article, le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui dispose de biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

Toutefois pour éviter que le bénéfice de discussion¹ ne soit ultérieurement revendiqué par la caution, il est impératif d'exiger que celle-ci s'engage solidairement avec le condamné. Cette obligation doit faire l'objet d'une clause expresse lors de la signature de l'engagement de la caution.

Le document utilisé pour l'engagement de caution en matière d'amendes est le même que celui utilisé en matière d'impôts, après aménagement (cf. modèle figurant en annexe 3 de l'instruction n° 89-85-A3 du 19 septembre 1989).

¹ Si la caution n'est pas engagée solidairement avec le débiteur, elle peut en effet réclamer le bénéfice de discussion, c'est-à-dire exiger que les poursuites soient exercées en premier lieu contre le condamné (Code civil, art. 2021 et suiv.).